

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T150

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Claire FERNAGUT architecte pour **l'entreprise A2F** en date du 24 Mars 2022, relative à des travaux de fondations profondes avec pose de micro-pieux et de livraisons par **les entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO**, dans le cadre de la construction d'une piscine pour le compte de Monsieur LEVIS (DP N° 014 715 21U0126 décision du 16 Juillet 2021) parcelle cadastrée section AI N° 374, **13 avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Parc Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée aux entreprises **ENVOYÉ SPECIAL et BACO** pour intervenir sur le chantier de Monsieur LEVIS, 13 Avenue du Parc Cordier.

Article 2 : Les véhicules porteurs de 15 tonnes des entreprises **ENVOYÉ SPECIAL et BACO** devront arriver par le Boulevard d'Hautpoul, la rue Pierre Cassagnavère et l'Avenue du Parc Cordier. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** Les entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO devront veiller à laisser la chaussée propre chaque jour.

Article 3 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins des entreprises ENVOYÉ SPECIAL et BACO la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Lundi 11 Avril 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.